**ATTESTATION DE CONFORMITE RELATIF A LA DEMANDE D’AGREMENT POUR LES SOCIETES DE TELECONSULTATION**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4081-1 à L. 4081-4 et D.4081-1 à D.4081-4 ;

Conformément aux articles D. 4081-1 et D. 4081-2 du code de la santé publique, créés par le décret relatif à la régulation des sociétés de téléconsultation délivrant des soins remboursables par l’assurance maladie : pour obtenir un agrément, la société demanderesse doit notamment transmettre au ministère chargé de la santé une attestation de conformité.

Cette attestation de conformité est à transmettre, avec le reste des documents pour solliciter l’agrément pour les sociétés de téléconsultation à : [**agrement-stlc@sante.gouv.fr**](mailto:agrement-stlc@sante.gouv.fr)

Mme / M. **--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------,** représentant légal de la société **---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------**

* **Certifie à s’engager à satisfaire :**
* aux conditions prévues à [l’article L. 4081-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046798832) du code de la santé publique [[1]](#footnote-1)
* **Certifie à s’engager à mettre en place les conditions nécessaires au respect de l’article L 4081-4 :**
* les règles de prise en charge par l’assurance maladie obligatoire des téléconsultations fixées par la convention mentionnée à l’article L. 162-5 du code de la sécurité sociale[[2]](#footnote-2) ;
* la présentation de la mention des informations mentionnées au I de l’article L. 1111-3-2[[3]](#footnote-3) du code de la santé publique sur les sites internet de communication au public de la société ;
* le référentiel de bonnes pratiques professionnelles relatives à la qualité et à l'accessibilité de la téléconsultation mentionné au 22° de l’article L. 161-37 du code de la sécurité sociale[[4]](#footnote-4) ;
* **atteste avoir transmis au ministère chargé de la santé les pièces mentionnées à l’article D. 4081-1 du code de la santé publique :**
* le numéro SIRET de la société ;
* à titre prévisionnel, la description de l’organisation mise en place par la société pour garantir le respect des exigences prévues au I de l’article L. 4081-3 du code de la santé publique[[5]](#footnote-5)
* le certificat de conformité au référentiel mentionné à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique,
* **m’engage à :**
* tenir informé le ministère chargé de la santé dans un délai de 1 mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels transmis en vue de la demande d’agrément ;
* transmettre au ministre de la santé, à sa demande, tout document lui permettant de s'assurer de l'exactitude du contenu de la demande d’agrément et du respect des engagements mentionnés à [l’article L 4081-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046798832) et au 1°, 2° et 4° du I de l’article D 4081-1 du code de la santé publique ;
* tenir informé le ministère chargé de la santé de toute évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité et à l’accessibilité des téléconsultations[[6]](#footnote-6) ;
* transmettre chaque année au ministère chargé de la santé le programme d’actions mentionné ainsi que le rapport d’activité de ma société mentionnés aux 1° et au 2° du II de l’article [L. 4081-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046798846) du code de la santé publique ;
* fournir un nouveau certificat de conformité, dans les délais fixés par arrêté, en cas d’évolution des référentiels d'interopérabilité et de sécurité délivrés par l’agence du numérique en santé ;

FAIT à -------------------------------------- LE ----------------------------------------

|  |  |
| --- | --- |
| Le représentant légal de la société …………………………………………………………………………  Mme / M. ………………………………………………………… |  |

1. Notamment les sociétés de téléconsultations ne sont pas sous le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'une personne physique ou morale exerçant une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de médicaments, de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, à l'exception des dispositifs permettant la réalisation d'un acte de téléconsultation [↑](#footnote-ref-1)
2. La convention médicale et ses avenants [↑](#footnote-ref-2)
3. Information sur le coût des prestations [↑](#footnote-ref-3)
4. [Référentiel de bonnes pratiques professionnelles, applicable aux sociétés de téléconsultation de la haute autorité de Santé (HAS)](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3470126/fr/teleconsultation-referentiel-de-bonnes-pratiques-professionnelles-applicable-aux-societes-de-teleconsultation) [↑](#footnote-ref-4)
5. [Comité médical](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046798846) [↑](#footnote-ref-5)
6. [Référentiel de bonnes pratiques professionnelles, applicable aux sociétés de téléconsultation de la haute autorité de Santé (HAS)](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3470126/fr/teleconsultation-referentiel-de-bonnes-pratiques-professionnelles-applicable-aux-societes-de-teleconsultation) [↑](#footnote-ref-6)